



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Orléans, le

15 JUN 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

CIMENTS CALCIA

Communes de BEFFES et  
MARSEILLE-LES-AUBIGNY

Objet : mise à jour de l'arrêté préfectoral – arrêté ministériel du 3 août 2010.

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à  
Madame le préfet du Cher**

Par arrêté préfectoral du 25 avril 2008, la société Ciments CALCIA a été autorisée à poursuivre l'exploitation de sa cimenterie implantée sur les territoires des communes de BEFFES et MARSEILLES-LES-AUBIGNY.

De plus, l'établissement est concerné par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux (DD) et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (DND) et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Au sens de l'article 2 des arrêtes précités, il s'agit d'une installation de co-incinération puisque l'objectif essentiel est de produire du ciment en utilisant des déchets comme combustible.

Afin notamment de mettre en conformité le site avec les arrêtes ministériels du 20 septembre 2002 modifiés par les arrêtes ministériels du 3 août 2010, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé.

**1 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques : 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

.../...

PJ : rapport et projet d'arrêté préfectoral e complémentaire  
Copie à : DREAL Centre – UT 18

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30

Tél : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10

6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004

18021 Bourges Cedex

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



La société CIMENTS CALCIA est actuellement classée sous le régime de l'autorisation en regard des rubriques :

- N° 322 B 4 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) – traitement – incinération.
- N°167-C : Déchets industriels provenant d'installations classées - Traitement ou incinération

Et sous le régime de la déclaration vis à vis des rubriques :

- N° 98bis – C : caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de matières usagées combustibles à base de) – installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup>.

En conséquence, compte tenu des modifications engendrées par le décret susvisé, et les déclarations d'antériorité réalisées par l'exploitant, la situation administrative de cet établissement est désormais la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2-a) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. (546,5 m <sup>3</sup> )	A
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (dépôt de coke et de charbon finement broyés). 2-a) emploi ou stockage. (300 m <sup>3</sup> )	A
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. (10 000 t)	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. (650 kW)	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. (12000 kW)	A
2520	Fabrication de ciments. (3 750 t/j)	A
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement : b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (2 206 m <sup>3</sup> )	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. (1 300 m <sup>3</sup> )	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (2 500 t/an)	A

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. (19 000 t/an)	A
2910-B	Combustion. B) lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A. (75 MW (four) + 14 MW (broyeur à cru))	A
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. (1 600 kW)	A
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1-b) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de véhicules à moteur (2,8 m <sup>3</sup> /h)	DC
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2) lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (1624 kW)	D

A : autorisation.

D : déclaration.

C : soumis au contrôle périodique prévu par art. L.512-11 du code de l'environnement.

NC : installations et équipements non classés.

## II – CO-INCINERATION DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

Les arrêtés ministériels du septembre 2002 relatifs à l'incinération et la co-incinération de déchets dangereux et non dangereux ont été modifiés par arrêtés du 3 août 2010.

Une circulaire du 28 février 2011 précise les modalités d'application de ces arrêtés modificatifs.

### 1. Mesure en semi-continu des dioxines et des furannes

La cimenterie est désormais soumise à un contrôle trimestriel des émissions atmosphériques de ces polluants.

Toutefois, l'exploitant doit implanter un dispositif de mesure en semi-continu si une mesure ponctuelle à l'émission révèle un dépassement de la valeur de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> et ce dans les 6 mois après le constat du dépassement.

### 2. Mesure de l'ammoniac

Une mesure en continu n'est pas opposable à la société CEMENTS CALCIA dans la mesure où elle ne met pas en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés (traitement SNCR ou SCR).

Néanmoins, une valeur limite est désormais fixée concernant ce paramètre et des mesures ponctuelles doivent être réalisées selon une fréquence semestrielle.

Afin de pouvoir bénéficier d'une valeur limite supérieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>, il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, au plus tard le 30 septembre 2011, et de réaliser une étude technique visant à appréhender les émissions d'ammoniac (conditions et lieu de formation, quantités émises, ...), au plus tard le 31 décembre 2011.

### 3. Mesure des substances organiques

La valeur limite proposée (50 mg/Nm<sup>3</sup>) sur le paramètre substances organiques entre dans le champ de la dérogation possible de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié. Toutefois, afin de justifier cette dérogation, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 octobre 2011, une mesure à l'émission des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total. Cette mesure doit être réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Selon les résultats, la valeur limite sera fixée à 10 mg/Nm<sup>3</sup> ou conservée à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **4. Mesure de SO<sub>2</sub>**

La valeur limite en concentration moyenne journalière est abaissée à 1020 mg/Nm<sup>3</sup> (anciennement 1200 mg/Nm<sup>3</sup>) et le flux à 4 500 kg/h. Dans le cas où aucun déchet n'est co-incinéré, la concentration en moyenne journalière est limitée à 1200 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux à 5 300 kg/h.

#### **5. Flux limites pour les polluants atmosphériques**

A compter de juillet 2011, la société CIMENTS CALCIA devra respecter des valeurs limites de flux journaliers (définis selon les modalités de la circulaire du 28 février 2011 précitée).

#### **6. Indisponibilités des dispositifs de mesures**

La durée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

La durée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. Par ailleurs, l'indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption. Au-delà de 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substance(s) concernée(s).

Au-delà de 60 heures cumulées sur une année, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

#### **7. Indisponibilités des dispositifs de traitement**

La durée d'indisponibilité d'un dispositif de traitement des effluents aqueux et atmosphériques est limitée à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures.

La durée de fonctionnement dans de telles conditions ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

Au delà des soixante heures cumulées sur une année, l'installation de co-incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm<sup>3</sup> (moyenne sur une demi-heure). En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées. Dans l'un des cas ci-dessus, l'installation de co-incinération doit être mise immédiatement à l'arrêt jusqu'à mise en œuvre des actions correctives.

### **III – CONCLUSION**

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport propose une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site vis-à-vis des dispositions spécifiques relatives à la co-incinération des déchets dangereux et non dangereux (arrêtés ministériels modifiés du 20 septembre 2002). De plus, il intègre la mise à jour de la situation administrative du site

Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, cet arrêté préfectoral complémentaire doit être présenté pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ont été portées à la connaissance de l'exploitant.

